

Brest, le 31 mai 2024  
N° 0-10973-2024/CIN\_BREST/DDE/LN/NP



**DOSSIER FINANCIER**  
**MEMENTO FINANCIER - ÉTUDIANT CPES et CPGE**  
**Année scolaire 2024-2025**

Les frais de scolarité dus par les étudiants scolarisés au Lycée naval sont composés des Fonds Particuliers (FP) et des Frais de Pension et de Trousseau (FPT).

## 1. LES FONDS PARTICULIERS

Tous les étudiants scolarisés au Lycée naval sont redevables des fonds particuliers.

### 1.1. Le montant

Le montant des fonds particuliers est à verser à partir du 1<sup>er</sup> août, **pour le 2 septembre 2024 au plus tard** :

- classe CPES : 150,00 € ;
- classe CPGE : 150,00 €.

Suite à un changement de système d'information comptable, les virements émis avant le 1<sup>er</sup> août seront automatiquement rejetés par la régie du Lycée naval.

### 1.2. Le paiement

Les fonds particuliers peuvent être payés soit :

- **par virements bancaires (à favoriser)** :

Titulaire du compte : Régie du Lycée naval  
IBAN : FR76 1007 1290 0000 0010 0462 809  
BIC : TRPUFRP1  
Objet du virement : LN - FP, nom, prénom et classe de l'élève.

- **par chèques bancaires** :

à l'ordre de : Régie du Lycée naval  
Adresse d'envoi : BCRM de Brest  
Centre d'instruction naval de Brest  
Régie du Lycée naval  
CC300  
29240 BREST Cedex 9

Les nom, prénom et classe de l'élève doivent être indiqués au verso du chèque.

- **en numéraire** (pas de mandat).

### 1.3. L'utilisation

La régie peut engager des dépenses par étudiant jusqu'à 50,00 € par factures sans autorisation parentale.

- **activités socio-culturelles hors enceinte du Lycée naval** (spectacle, visite...)  
Les voyages scolaires en raison des frais engagés font l'objet d'un financement particulier ;
- **livres, matériels et effets personnels non fournis par l'établissement** (commandes groupées) ;
- **frais de reprographie et de photographie de classe** ;
- **frais d'affranchissement** ;

N.B : l'ensemble de l'affranchissement est pris en charge par le Lycée naval sauf quelques lettres particulières.

- **adhésions à des clubs sportifs ou artistiques** (UNSS, CSAM...) ;
- **achat de matériel nécessaire aux étudiants durant l'année scolaire** (cartes magnétiques, badge, calculatrice, effets de trousseau supplémentaires, etc.) ;
- **frais de pharmacie** ;
- **rachat des livres et manuels scolaires prêtés par l'établissement et non restitués** ;  
L'établissement assure le prêt des manuels scolaires nécessaires aux études et offre en outre la possibilité d'emprunter des livres à la bibliothèque du centre d'instruction naval de Brest.  
En cas de dégradation ou de non-restitution de ces ouvrages, leur valeur sera déduite des fonds particuliers pour permettre leur rachat ;
- **réparations suite à dégradation imputée aux étudiants.**

### 1.4. La gestion

- la gestion des fonds particuliers est confiée à la Régie du Lycée naval, subordonnée au contrôle de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère ;
- les dépenses de chaque étudiant sont suivies sur un compte nominatif individuel. Le solde de ce compte ne doit pas être inférieur à 50,00 € (montant caution). C'est pourquoi le régisseur peut demander un complément de fonds particuliers en cours d'année ;
- à la fin de l'année scolaire, le solde des comptes est effectué. Les montants restants sont reversés aux responsables financiers par virement uniquement (nécessité du relevé d'identité bancaire).

## 2. LES FRAIS DE PENSION ET DE TROUSSEAU

### 2.1. Le montant

Le montant des frais de pension et de trousseau est fixé tous les ans en juillet, par arrêté ministériel.

À la date de publication de ce document, l'arrêté concernant l'année scolaire 2024/2025 n'est pas encore publié.

À titre indicatif, les montants pour l'année scolaire 2022/2023 étaient fixés pour un pensionnaire à 2 529.43 € (Pension : 1 855.34 € et Trousseau : 674.09 €).

### 2.2. Indications

- toute délivrance supplémentaire de trousseau est onéreuse et facturée sauf dans le cas d'un changement de morphologie ou de peinture importante ;
- les frais de trousseau sont dus tous les ans durant toute la scolarité de l'étudiant.

### 2.3. Le contrat d'éducation

- les étudiants admis en classe préparatoire aux études supérieures (CPES) ou en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) au Lycée naval le sont au titre de l'aide au recrutement ;
- « l'admission au titre du recrutement fait l'objet d'un contrat d'éducation signé par l'étudiant majeur ou s'il est mineur par son représentant légal ; dans ce dernier cas le contrat doit être confirmé par l'élève à sa majorité. (Article R425-20 du code de l'éducation) ».

### 2.4. L'exonération provisoire durant la scolarité (Article R425-20 du code de l'éducation)

- « le contrat d'éducation prévoit que les élèves admis au titre de l'aide au recrutement bénéficient pendant toute la durée de leur scolarité d'une exonération provisoire des frais de pension et de trousseau » ;
- « si, en cours de scolarité, le représentant légal d'un élève mineur ou un élève majeur ne confirme pas le contrat, celui-ci est résilié et les frais de trousseau et de pension, devenus exigibles, sont mis à la charge du représentant légal. L'élève peut néanmoins, à titre onéreux, terminer l'année scolaire en cours ».

### 2.5. L'exonération provisoire, l'exonération définitive et la mise en recouvrement des frais de pension et de trousseau après la scolarité (Article R425-21 du code de l'éducation)

« L'exonération prévue à l'article R425-20 devient définitive lorsque :

- 1) Ayant suivi une scolarité dans une classe préparatoire aux études supérieures ou une classe préparatoire aux grandes écoles est, dans un délai de huit ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre de l'année d'obtention du baccalauréat :
  - a) soit nommé au premier grade d'officier dans les forces armées ou les formations rattachées, au titre de l'armée active ;
  - b) soit radié de l'école de formation d'officiers des forces armées ou formations rattachées pour inaptitude physique définitive ;
  - c) soit exclu de cette école pour insuffisance de résultats ;
- 2) Ayant suivi une scolarité dans une classe préparatoire aux études supérieures ou une classe préparatoire aux grandes écoles dans un délai maximal de six ans à compter du 31 décembre de l'année de départ du lycée, entre au service de l'Etat pour une durée minimale de trois années, en particulier au titre d'un contrat d'engagement dans les forces armées ou les formations rattachées. Toutefois, sauf en cas de cessation de ce service avant trois ans pour une cause non imputable à l'intéressé ou d'insuffisance de résultats en école de formation initiale, les sommes dues sont proportionnelles à la durée du service restant à accomplir pour parfaire les trois années ;
- 3) Ayant suivi une scolarité dans une classe préparatoire aux études supérieures d'un lycée de la défense, se porte candidat à l'admission en classe préparatoire des grandes écoles des lycées de la défense, selon la procédure nationale de préinscription définie à l'article D. 612-1-1, et ne refuse pas une proposition d'admission au sein de ces lycées ;
- 4) Est, en cours de scolarité, déclaré définitivement inapte.

### 2.6. Suivi de l'exonération provisoire

- afin de pouvoir bénéficier de l'exonération définitive ou d'être informé rapidement de l'obligation de payer les frais de pension et de trousseau, les étudiants ou leurs parents sont tenus d'informer le bureau administration financière de leur situation après leur départ de l'établissement, sans attendre de lettre de rappel du Lycée naval ;
- les étudiants doivent justifier de leur situation par tout justificatif officiel possible (certificat de scolarité, justificatif de présence au corps militaire, attestation d'emploi au service de l'État, contrat de travail, etc...) en indiquant les changements de coordonnées éventuels ;
- tout étudiant n'informant pas le Lycée naval de sa situation se verra réclamer les frais de pension et de trousseau. Le dossier de tout étudiant ne répondant pas à la demande de paiement sera transféré à la direction départementale des finances publiques pour la mise en recouvrement de ces frais.

### 3. LES AIDES FINANCIÈRES ET REMISES POSSIBLES

#### 3.1. Solde

- les élèves de CPES et CPGE bénéficient d'une solde d'un montant actuel net de 93.16 euros (arrêté du 18 novembre 2022), versé mensuellement sur leur compte bancaire, soit 1 117.89 euros pour l'année scolaire. Il est donc indispensable que l'étudiant ait procédé à l'ouverture d'un compte avant la rentrée scolaire et qu'il dispose d'un chéquier en plus de la carte bancaire ;
- le versement de la première solde ne pouvant être effectué avant le mois de novembre (délai administratif et comptable incompressible), il est conseillé aux étudiants d'approvisionner leur compte bancaire d'au moins 400 euros pour faire face aux différentes dépenses (sécurité sociale étudiante, billet de train,...). Afin de percevoir cette solde l'étudiant devra fournir un relevé d'identité bancaire de son compte à la rentrée scolaire. Le paiement de la solde de novembre tiendra compte des rappels de solde dus depuis la rentrée ;
- cette solde est un salaire perçu par les étudiants, les services du Lycée naval ne délivrent donc aucun certificat de non-perception de salaire.

#### 3.2. Remise à caractère social

La remise à caractère social (RCS) dépend du revenu imposable. Elle est obligatoire pour obtenir une aide aux transports.

Le dossier pour obtenir cette remise :

- est transmis à l'issue de la rentrée scolaire (octobre) ;
- possède une fiche d'auto-évaluation permettant de calculer l'accessibilité à la remise.

Tout dossier restitué incomplet ou au-delà de la date butoir ne pourra pas être pris en compte.

### 4. L'AIDE AUX TRANSPORTS

#### 4.1. Les conditions cumulatives d'obtention

- être bénéficiaire d'une remise à caractère social ;
- habiter à plus de 50 km ferroviaires ;
- utiliser les transports en communs (avion, train, site de covoiturage) ;
- restituer les titres de transport.

#### 4.2. Les droits

- pour les élèves métropolitains :  
12 trajets par année scolaire entre Brest et le domicile habituel de l'élève ou du domicile habituel de l'élève vers Brest ;
- pour les élèves ultra-marins et ceux dont les parents sont stationnés à l'étranger :
  - 4 trajets par année scolaire entre Brest et le domicile parental extérieur à la métropole ou du domicile parental extérieur à la métropole vers Brest ;
  - 8 trajets par année scolaire entre Brest et le domicile d'un correspondant en métropole ou domicile d'un correspondant en métropole vers Brest.

#### 4.3. Le dossier de remboursement

- la famille de l'élève fait l'avance des frais de transport, puis si l'élève réunit les conditions d'une aide, elle constitue un dossier de demande de remboursement ;
- le dossier de demande d'aide au transport doit être constitué pour chaque trajet ;

- le dossier est constitué :
  - du formulaire de demande de remboursement renseigné (en PJ de ce mail), à récupérer auprès de l'adjudant de classe ;
  - des justificatifs de transport, devant impérativement indiquer :
    - les nom et prénom de l'élève ;
    - le lieu de départ et d'arrivée du trajet ;
    - la date du trajet ;
    - le montant du trajet.
  - du relevé d'identité bancaire du compte devant être approvisionné (le même que celui indiqué dans le formulaire de demande) ;
- le dossier complet est à transmettre à l'adjudant de classe ou à la régie du Lycée naval.

#### 4.4. Les remboursements

À réception des dossiers, la régie du Lycée naval :

- vérifie l'éloignement ferroviaire de plus de 50 km entre la gare de Brest et la gare la plus proche du domicile habituel de l'élève ;
- calcule le montant maximum de remboursement sur la base kilométrique du coût d'un billet de train au tarif de la 2<sup>e</sup> classe, entre la gare de Brest et la gare la plus proche du domicile habituel de l'étudiant, après application du taux de réduction applicable à une carte jeune, de celui d'une carte famille nombreuse ou d'une carte militaire ou de toute autre carte ouvrant droit à une réduction supérieure au taux de réduction d'une carte « jeune ». Si le moyen de transport utilisé est inférieur à la base de calcul présentée précédemment, la base de remboursement sera « plafonnée » au coût réel payé ;
- indique le montant du remboursement à accorder :  
Le remboursement est en fonction du taux de remise à caractère social obtenu sur le montant maximal calculé ;
- transfère le dossier au Centre territorial d'action sociale de Brest, après accord du commandant du centre d'instruction naval - chef d'établissement du Lycée naval.

Les remboursements sont versés par le bureau comptable de l'Institut de Gestion Sociale des Armées (IGESA) situé en Corse, directement sur le compte des parents par virement (nécessité du RIB) après accord du Centre territorial d'action sociale de Brest qui lui envoie les dossiers.

Les dossiers d'aide au transport de l'année scolaire 2023/2024 devront être déposés au plus tard pour le 30 septembre 2024, à l'issue aucun remboursement ne pourra être réalisé.

#### 5. LES ÉTUDIANTS ÉLIGIBLES AUX BOURSES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

En raison des exonérations et des aides dont ils bénéficient, les étudiants éligibles aux bourses de l'enseignement supérieur perdent leurs droits dès leur entrée au Lycée naval.

Cela signifie qu'ils :

- a) ne percevront aucune bourse de l'Éducation nationale ;
- b) seront redevables de la sécurité sociale étudiante hormis les conditions d'exonération prévues dans les textes (voir fiche spécifique) ;
- c) paieront les frais des concours civils qu'ils souhaiteront présenter.

#### 6. CONTACT

Pour contacter la régie du Lycée naval :

- téléphone : 02 98 14 89 05 ;
- courriel : [cin-brest.regisseur.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cin-brest.regisseur.fct@intradef.gouv.fr)